

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1336

présenté par

M. de Courson, M. Bataille et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 221-4, le nombre : « 0,02 » est remplacé par le nombre : « 0,03 » ;

2° Après l'article L. 221-7-1, il est inséré un article L. 221-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-7-2. – Le ministre chargé de l'énergie ou, en son nom, un organisme habilité à cet effet peut délivrer des certificats d'économies d'énergie à la société mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et aux entreprises de transport ferroviaire, au titre des économies d'énergie réalisées grâce à l'acquisition de matériels roulants économiques en énergie et aux opérations de modernisation et de régénération du réseau ferroviaire.*

« *Les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) consiste, par un mécanisme de marché, à obliger les fournisseurs d'énergie et les vendeurs de carburants automobiles, les « obligés », à soutenir des actions d'économies d'énergie afin d'atteindre un objectif global pluriannuel réparti entre eux en fonction de leur volume de vente auprès des particuliers et des entreprises tertiaires, sous peine de sanction.

Malgré sa contribution essentielle à la transition énergétique dans les transports, le secteur ferroviaire n'en bénéficie aujourd'hui que de manière marginale, à travers des programmes d'optimisation logistique dans le transport de marchandises. Or la SNCF fait face à de très importants besoins d'investissements : 4,5 milliards d'euros par an sont nécessaires pour assurer l'entretien et la modernisation du réseau.

Aussi est-il proposé de rendre le secteur ferroviaire pleinement bénéficiaire du dispositif des CEE en permettant la délivrance de certificats à la société SNCF Réseau et aux entreprises de transport ferroviaire, dont fait partie SNCF Voyageurs.

Les obligations d'économies d'énergie devraient être augmentées d'autant afin de ne pas pénaliser les secteurs historiquement bénéficiaires des CEE.

Afin d'assurer la recevabilité de cet amendement au regard de l'article 34 de la loi organique relative au loi de finances du 1^{er} août 2001, le 1^o prévoit une augmentation mineure du versement libératoire prévu à l'article L. 221-4 du code de l'énergie, qui constitue bien une imposition de toute nature – on pourra se référer par analogie à la décision n° 2010-84 QPC du 13 janvier 2011 du Conseil constitutionnel.